



## Traité Erkhin

### Michna 4 - Chapitre 3

בְּאוֹנֵס וּבְמַפְתָּה לְהַקְלִי וּלְהַחְמִיר, כִּיצַד?  
אֶחָד שְׂאֵנֵס וּפְתָה אֶת הַגְּדוּלָּה שְׂבִכְהֵנָה,  
וְאֶת הַקְּטָנָה שְׂבִישְׂרָאֵל,  
נוֹתֵן חֲמִשִּׁים סֶלַע;  
וְהַבִּשְׁת׃ וְהַפָּגָם,  
הַכֹּל לְפִי הַמְּבִישׁ וְהַמְּתַבְּיֵשׁ:

[Il existe des règles] à l'égard d'un violeur et à l'égard d'un séducteur qui sont indulgentes et [d'autres] qui sont strictes ; comment cela ? Celui [qui] a violé ou séduit [une jeune femme] la [plus] éminente de la Kehouna et [celui qui a violé ou séduit une jeune femme] plus humble parmi les Israélites paieront cinquante séla, [l'amende indiquée dans la Torah (voir Dévarim 22,29)]. Et [les indemnités pour] humiliation et [dégradation résultant d'un viol ou d'une séduction] sont évaluées différemment ; tout est] basé sur celui qui humilie et sur celui qui est humilié.



### Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)